



DISTRICT SCOLAIRE FRANCOPHONE NORD-EST DIRECTIVES ADMINISTRATIVES

OBJET : Accès à un arrêt autre que l'arrêt habituel

DIRECTIVE 6010

APPLICATION

Cette directive s'applique à tous les élèves qui doivent utiliser un arrêt autre que leur arrêt habituel.

BUT

La présente directive vise à assurer le transport régulier des élèves tout en respectant les règlements de transport en ce qui a trait à la surcharge des autobus et à la tenue de dossiers sur les occupants des autobus.

LIGNES DIRECTRICES

La sécurité des élèves est une valeur fondamentale qui influence et guide toutes les activités à l'intérieur du système d'éducation publique.

Le transport est un privilège et son but premier est de faciliter l'accès à l'école.

Les parents sont les premiers responsables de leurs enfants et sont, par le fait même, responsables de tout déplacement qui ne sont pas prévus par le système de transport scolaire.

Voir directive 6009 – Éligibilité au transport scolaire pour toute autre information.

ARRÊTS PERMIS :

1. Une passe temporaire sera autorisée lors d'une urgence

Une situation d'urgence est imprévisible (feu, mortalité, situation médicale grave, etc.)
Un rendez-vous ou une sortie planifiée n'est pas une urgence.

2. Arrêt en raison d'une garde partagée

Une garde partagée est une situation où les parents sont séparés et n'habitent pas au même endroit. Les enfants alternent donc de maison selon les modalités de la garde partagée (horaire fixe).

Directive 6010 – Accès à un arrêt autre que l'arrêt habituel

En vigueur : 26 février 2025

Révisée :

3. Arrêt fixe au service de garde

Un arrêt à un service de garde est permis pour les élèves du primaire dans la zone scolaire de l'école de l'élève.

RÉFÉRENCES

Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance. Transport scolaire.

La loi sur l'éducation (articles 3 et 4 – règlements 2001-15)